



Maître d'école à Fleurey à l'époque de Louis XIV

Dans les villages de Bourgogne, aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'enseignement est sous le contrôle de l'église catholique. Le maître (ou recteur) d'école, lié par un contrat avec la paroisse, est d'abord l'assistant du curé dans toutes ses fonctions : il doit servir la messe tous les jours, chanter à l'église, aider à l'administration des sacrements, porter l'eau bénite chaque dimanche dans toutes les maisons, chanter le salut pendant l'Avant et le Carême. Il doit aussi "sonner les cloches le Midi ainsi que lorsqu'il tonne ou qu'il y a menace de grêle ou de tempête".

L'école n'est souvent qu'un lieu de garderie ; elle n'assure qu'une alphabétisation élémentaire, quelques notions d'arithmétique et un enseignement du catéchisme ; le maître lui-même, a généralement une orthographe et une connaissance grammaticale incertaines.

La rétribution du maître se fait de deux façons :

des avantages en nature : le logement (presque toujours très vétuste) avec quelques dépendances, un lopin de terre, le pain (la paste) et le vin fournis par les producteurs, quelques gerbes de blé ou d'orge dues par les laboureurs ;

des versements en espèces de diverses origines : rétributions mensuelles par élève (suivant le niveau), rétributions pour les enterrements et autres cérémonies religieuses, somme fixe versée par la communauté paroissiale.

Tant du point de vue financier que du point de vue liberté la situation n'est guère enviable ; le maître ne peut même pas sortir du village sans en informer le curé ; le contrat peut être rompu à tout moment.

Dans la majeure partie des cas l'école n'est fréquentée que par les garçons ; la coéducation des garçons et des filles est mal vue, voire interdite.

Le contrat d'engagement établi le 21 septembre 1709 entre la communauté paroissiale de Fleurey et Antoine Verneauult donne une idée précise de la situation.



Une école de village au XVIII^e siècle : La pauvreté en moyen et en locaux est évidente : la classe se fait dans le logement même du maître d'école où il n'y a pas le moindre mobilier scolaire. Seule la grande table de cuisine campagnarde permet à plusieurs enfants de travailler, laissant les autres assis ça et là.

Ce jour'hui vingt unieme de septembre mil sept cent neuf au devant de la grande porte de l'église paroissiale de fleurey, les habitans dudit lieu faisant la plus grande et principale partie desdits habitans apres avoir etes advertis et invites par Me Jean Aguillon pretre et curé dudit fleurey de se trouver à ladite assemblée à l'issue des vespres cejour d'hui pour délibérer au subject d'un Me Descolle qui se presentait pour servir la communauté en cette qualité, laquelle communauté est sans Maître descolle depuis quelques temps. Me Anthoine Verneauult ayant été examiné par ledit Sieur Curé et trouvé capable de remplir la charge de Me Descolle ledit curé et Estienne Savereau et Jean Clerget procureurs fabriciens de ladite Eglise on receu ledit Anthoine Verneauult pour recteur des escolles pour le temps et terme de six ans consécutifs à commencer dès le premier octobre prochain Lequel a promis de faire et vaquer à laditte charge comme sensuit sçavoir qu'il servira et assistera Mr le Curé dans ses fonctions curiales ou il sera necessaire, sera obligé de servir ou faire servir la messe même les jours ouvriers quand on la dira, de Dire le salut tous les jours de lannee excepte le temps des vaquances, sonnera midy au prioré, de pour le temps menacé d'orage et de tempête audit prioré, apprendra à lire aux enfants et Ecrire et Chanter et la Chifre aux enfants, moyennant par mois quatre sols pour les petits qui commencent et six sols pour ceux qui apprennent à lire et à écrire ; moyennant quoy lesdits habitans seront tenus de payer audit Verneauult trente livres par an, en deux termes, et égales portions, de cet outre environ quatre soitures de prey desquelles ledit Verneauult jouïra comme Nicolas Guillardet cy devant recteur descolle en a jouïis ou deu jouir, jouira de la paste comme on a accoutumé de donner au four audits recteurs descolles et sans que ladite paste lui puisse être réputée ny tenir lieu de gage, en outre chaque laboureurs sera obligé de donner audit Verneauult deux gerbe de blé et au pressoir du vin par les vigneronis à leur discretion sans ce que lesdites gerbes et vin lui puissent estre imputé comme lui tenant lieu de gage, jouïra aussi ledit Verneauult de la maison destinée pour les maîtres Descolles toute comme elle se comporte ; quand a la retribution du casuel et services enterrement et autres ausquels ledit Verneauult sera obligé d'assister Lesdits habitans seront obligé de donner audit Verneauult pour chaque enterrement d'un chef d'hostel quinze sols compris le service du landemain de cinq sols pour chaque service, cinq sols pour les enterrements de chaque enfant, et des services des fondations il en sera payé comme il est marqué dans le tableau desdites fondations, et moyennant tout ce que dessus ledit Verneauult à la réquisition des habitans s'oblige decrire tous les rolles des tailles qu'il conviendra de faire dans la commune pendant l'année, sans aucune rétribution et pareillement ledit recteur d'Escolle sera déchargé de payer aucunes tailles ni supporter aucunes charges de communauté ce qui a été agrée des dites parties avec ledit Sr Curé de ceux des habitans qui savent signer ledit Estienne Savereau fabricien ayant signé, ledit Jean Clerget aussy fabricien ayant déclaré ne sçavoir signer et ledit Verneauult. Signé : Aguillon Curé, E. Savrau et Verneauult.